

La loi Blanquer, l’instruction obligatoire à 3 ans, l’école maternelle et les jardins d’enfants

L’article 4 de la loi «école de la confiance» et les Jardins d’enfants.

L’obligation d’instruction à partir des 3 ans de l’enfant soulève de nombreuses questions : sa non-application immédiate en Guyane et à Mayotte, les cadeaux financiers aux écoles maternelles privées, la formation des personnels travaillant avec la petite enfance, l’incertaine scolarisation des moins de 3 ans en TPS.

L’article 4 de la loi de « l’école de la confiance » a aussi mis en lumière l’existence des « Jardins d’enfants ». Oubliés dans le texte de loi initial, les Jardins d’enfants étaient, de fait, menacés de disparaître avec la loi qui ne laissait de place qu’à l’instruction dans le cadre de la scolarisation à l’école maternelle ou au sein de la famille. Pourtant, dès avril 2018, à la suite des Assises pour l’École Maternelle, la Fédération Nationale des Educateurs.Educatrices de Jeunes Enfants (FNEJE) avait posé la question de l’existence pérenne des jardins d’enfants et des classes passerelles.

Récemment, des représentants des Jardins d’enfants, des éducateurs de jeunes enfants, des familles d’enfants inscrits dans les Jardins d’enfants, des élus de la ville de Paris (hors LREM) se sont alors mobilisés afin de défendre l’existence des jardins d’enfants : création de collectifs de Jardins d’enfants à Paris et à Strasbourg, grève le 2 avril, pétition (1), vœu du Conseil municipal de Paris (encadré). L’ajout d’un amendement, devenu article 4 bis (encadré), permettra aux Jardins d’enfants d’exister pendant encore deux années scolaires (les familles et les structures seront soumises au contrôle de l’autorité de l’Etat comme pour l’instruction à domicile) mais ne satisfait pas leurs partisans qui demandent leur pérennisation.

L’article 4 bis.

« Par dérogation à l’article L. 131-2 du code de l’éducation, l’instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d’accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d’enfants ». Les personnes responsables d’un enfant soumis à l’obligation d’instruction prévue à l’article L. 131-1 du même code doivent déclarer au maire et à l’autorité de l’Etat compétente en matière d’éducation, dans les conditions prévues à l’article L. 131-5 dudit code, qu’elles l’inscrivent dans un établissement mentionné au premier alinéa du présent article. L’autorité de l’Etat compétente en matière d’éducation prescrit le contrôle des établissements mentionnés au même premier alinéa afin de s’assurer que l’enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l’article L. 131-1-1 du code de l’éducation et que les élèves de ces établissements ont accès au droit à l’éducation tel que celui-ci est défini par l’article L. 111-1 du même code. Ce contrôle est organisé selon les modalités prévues au quatrième à dernier alinéas de l’article L. 442-2 du même code. »

Regardons de plus près ces Jardins d’enfants, leurs origines, leur fonctionnement, leurs soutiens. Les arguments des partisans des Jardins d’enfants questionnent les moyens donnés à l’École Maternelle.

Les Jardins d’enfants, leur origine, leur fonctionnement...

Des « kindergarten » sont créés en Allemagne, en 1840, par Auguste Friedrich FRÖBEL. Parallèlement à l’existence de l’école maternelle, des jardins d’enfants se développent, en France, dans les années 20 et dans l’entre-deux guerres pour permettre aux veuves de guerre de travailler tout en garantissant que leurs enfants sont bien gardés et soignés ; ils ont une vocation sociale et éducative. A Paris, les Jardins d’enfants, presque centenaires, sont un héritage des années 20, ils sont liés à l’habitat social (Paris-Habitat), aux HBM puis HLM. Les personnels y travaillant sont d’abord des « jardinières » puis des « jardinières-éducatrices » puis, en 1973, des « éducatrices de jeunes enfants » (EJE). Les Jardins d’enfants font partie des Etablissements d’Accueil des jeunes Enfants (EAJE) depuis le décret du 20-07-2007. Ils sont payants pour les familles (paiement au quotient familial).

Aujourd’hui, 315 structures de ce type en France accueillent 10.000 enfants et représentent 2000 emplois. Appelées « jardin d’enfants » ou « jardin d’enfants pédagogique », ces structures sont municipales, associatives ou privées (Paris compte 36 jardins d’enfants dont 22 municipaux, l’Eurométropole de Strasbourg 13 Jardins d’enfants pour 800 enfants-6 municipaux, 7 associatifs privés). Certains jardins d’enfants accueillent les enfants de 2 à 4 ans, d’autres de 2 à 6 ans. Ils sont répartis inégalement sur le territoire : dans la moitié des départements, il n’y a aucun Jardin d’enfants, tandis que 5 départements concentrent plus de la moitié des places (Paris 2083 places, La Réunion 974, Hauts de Seine 940, Bouches du Rhône 759, Martinique 505, Haut Rhin 449, Alpes maritimes 430, Loire 403, Rhône 337, Nord 315, Lyon 337, Guadeloupe 275, Hérault 117-chiffres de 2015). Le personnel de direction d’un Jardin d’enfants peut être : un.e éducateur.trice de jeunes enfants (78%), une puéricultrice (7,7%), un médecin ou sage-femme (8,9%), un.e instituteur.trice ou professeur des écoles (5,3%-cette dérogation a été accordée en 2007 (2)). Un Jardin d’enfant peut accueillir 80 enfants mais la majorité n’en compte qu’une quarantaine. L’encadrement y est de 1 adulte pour 8 enfants pour la tranche 2-3 ans, d’1 adulte pour 15 enfants pour la tranche 3-6 ans. Le prix de revient d’un Jardin d’enfant est inférieur à celui d’une crèche collective (de 20 à 25% de moins).

Il existe d’autres structures accueillant de jeunes enfants, plus marginales : les Jardins d’éveil, les classes passerelles.

Les Jardins d’éveil sont expérimentés en 2009 et intégrés au code de la Santé publique en 2010 (rapports 2008 et 2009 Michèle Tabarot-Monique Papon-Pierre Martin-Joëlle Voisin). Ces structures sont peu nombreuses, au nombre de 10 sur le territoire (chiffres 2015) ; il en existe dans l’Indre, la Marne, les Hautes Pyrénées, la Haute Saône, en Martinique.

Les classes passerelles, créées en 1990, sont des dispositifs à cheval entre l’Éducation nationale et le secteur de la Petite Enfance ; leur financement est triple : Éducation nationale, CAF, Communes. Elles sont peu développées : en 2017, on comptait 90 classes passerelles. Les personnels sont à la fois des professionnel.le.s de la petite enfance (éducateur.trice de jeunes enfants à mi-temps ou à temps plein) et des enseignant.es (à temps plein). Les classes passerelles s’adressent prioritairement à des enfants n’ayant fréquenté aucun accueil collectif.

Vœu du Conseil de Paris (avril 2019) : lieu d’innovation sociale et pédagogique « l’école publique a à apprendre des jardins d’enfants et réciproquement. »,

« Après avoir énuméré tous les avantages de ces structures d’accueil, véritable alternative à l’école maternelle, rappelé l’engagement financier de la ville (3,24 millions d’euros) pour leur rénovation et insisté sur la menace que l’instruction obligatoire à 3 ans fait peser sur eux, sur proposition de Patrick Bloche, maire adjoint, au nom de l’Exécutif, le conseil de Paris, à l’issue de ces séances du 1, 2, 3 et 4 avril, a émis le vœu que :

« - la Ville de Paris renouvelle son soutien au modèle pédagogique proposé par les jardins d’enfants en cohérence avec son action volontariste en direction de ces structures depuis 2014;

- le Parlement intègre dans la loi la possibilité pour la Ville de Paris de maintenir le modèle des jardins d’enfants pédagogiques, de manière pérenne et donc au-delà des deux années de transition prévues à ce stade de la discussion parlementaire, à l’article 4 bis du projet de loi, et supprimer la mention « au cours des

années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 » qui y figure actuellement ;

- la ville de Paris et le Rectorat engagent une réflexion pour travailler autour de passerelles entre jardins d'enfants et écoles maternelles et d'une évaluation commune des apprentissages scolaires, et que ce soit à cette occasion rappelée la nécessité de renforcer les moyens permettant de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dès leur entrée à l'école à 3 ans. » (site Les Pros de la petite enfance)

Les défenseurs des Jardins d'enfants développent les arguments suivants : un nombre restreint d'enfants par groupe (20 enfants), encadrés par 2 adultes, le respect du rythme de l'enfant, la continuité de leur suivi sur tous les temps (sieste, repas, récréation, jeux) « les parents ont un vrai référent », le soutien à la parentalité, l'éducation des enfants par le jeu, la manipulation, les arts créatifs, le langage, l'écoute, le graphisme, la découverte des sons, l'absence d'évaluations donc une éducation sans aspect normatif, la formation des éducateurs de jeunes enfants (EJE)- diplômés d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, formés à la psychologie- ils sont secondés par des personnels titulaires du CAP petite enfance ou des auxiliaires de puériculture.

Voici quelques présentations de Jardins d'enfants :

« Jardin d'enfants pédagogique de la rue de la Solidarité (Paris 19e) : des classes avec des enfants, pas des élèves ! », « Les journées, mine de rien, même si on sent beaucoup de liberté et des enfants bien dans leurs rythmes, sont très organisées. Des temps de jeux, des temps de repos et de récréation, des temps d'apprentissages. Et une continuité d'accueil remarquable. Pas d'à-coups, pas de ruptures, toujours les mêmes adultes qui rendent l'environnement sécurisé pour les petits... Les EJE et les ATEP déjeunent avec les enfants. « Les repas sont propices aux échanges, un temps partagé de langage. Et parfois un moment de petites ou grandes confidences. Les enfants parlent plus volontiers de ce qui est important pour eux. Et nous adultes parlons des aliments, leurs couleurs, leurs textures, leurs goûts ... tout en accueillant les confidences. » (...). « Du matin à 8H15 au soir 16H45, ce sont les mêmes adultes. (...) Puis vient l'heure de la sieste pour les plus petits et les plus grands s'ils le souhaitent. C'est à la carte ! Les autres ? Repos ou lecture. Au fil des réveils, les enfants retrouvent leur classe. Travail avec les plus grands et les moyennes autour des mathématiques, de la logique, du graphisme. « Les EJE suivent le programme de la maternelle. Quand elles prennent leur poste, précise la directrice, la Ville a prévu une formation sur 9 mois avec l'éducation nationale pour interpréter les textes. Pour le reste, notre formation initiale nous prépare au développement, au comportement et à la pédagogie du jeune enfant jusqu'à 7 ans ». (...) Les 22 jardins d'enfants pédagogiques de la Ville de Paris jouent donc un rôle de prévention. Les EJE, parce que c'est leur formation, prennent en compte les besoins individuels, savent observer. Il y a des classes mais pas d'élèves, des apprentissages mais pas d'évaluations ponctuelles, de la rigueur mais aussi de la souplesse, de l'exigence mais du respect des spécificités des enfants de moins de 6 ans. » (site des Pros de la Petite Enfance)

« Nous sommes sur un autre type de pédagogie plus active. C'est une alternative pour les parents qui veulent des lieux davantage basés sur le développement de l'enfant » (Sébastien Pena, responsable du jardin pédagogique Marcadet dans le 18^e arrondissement de Paris).

« Car pour eux (les parents), il est important de laisser le choix aux familles : de la structure, de la pédagogie, de ne pas faire rentrer leur enfant dès 3 ans dans un moule scolaire uniforme jugé par certains comme peu innovant. » (site des Pros de la Petite Enfance)

Les Jardins d'enfants menacent-ils l'École maternelle?

La pétition de défense des Jardins d'enfants et des classes passerelles prend soin de ne pas opposer ces structures à l'École maternelle en titrant : « non à la disparition des jardins d'enfants, oui à une école maternelle qui respecte les besoins fondamentaux des jeunes enfants ».

Julie Marty-Pichon, co-présidente de la FNEJE, déclare : « Bien sûr il ne s'agit pas de dénigrer l'école maternelle, ni de la mettre en concurrence avec les jardins d'enfants. Il faudrait que l'école maternelle s'inspire des jardins d'enfants pour prendre en compte les besoins et rythmes des jeunes enfants. »

Certes, les Jardins d'enfants proposent aux familles des avantages que n'offre pas l'Ecole maternelle : petit groupe, continuité du temps et des adultes, formation de qualité sur le développement des jeunes enfants. Ils accueillent parfois des enfants ne trouvant pas leur place dans l'Education nationale en particulier certains enfants en situation de handicap.

Cependant, les enseignant.e.s ne peuvent accepter cette vision caricaturale de l'École maternelle où la parentalité, l'apprentissage par le jeu et dans le respect des rythmes, les pédagogies actives, l'évaluation par l'observation n'auraient pas leur place. Les programmes de 2015 permettent encore une grande souplesse d'apprentissages progressifs durant les 3 voire 4 ans de scolarité maternelle. Pour travailler dans des conditions idéales, les enseignant.e.s des écoles maternelles revendiquent : une réduction drastique du nombre d'élèves par classe, une Atsem qualifiée dans chaque classe à temps plein, une formation de qualité sur le développement de l'enfant et sur la pédagogie à l'école maternelle. Les écoles maternelles ont besoin aussi de souplesse pour organiser la première rentrée de chaque enfant en fonction de ses besoins, les enseignant.e.s réclament de la formation et des temps de concertation pour accueillir les enfants en situation de handicap, des temps de concertation avec les parents, les Atsems, le Rased, les AESH, la PMI et la médecine scolaire, les professionnels assurant un suivi spécialisé pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

Les enseignant.e.s d'école maternelle se heurtent aux œillères ministérielles... l'article 4 de la Loi Blanquer n'aborde en rien l'amélioration de l'école maternelle actuelle, pire, il ouvre la voie à d'autres organisations tels les jardins d'enfants ou les jardins d'éveil et offre une manne financière aux écoles maternelles privées sous contrat.

Des menaces pèsent-elles sur l'École maternelle?

Si rien n'est précisément écrit dans la loi de « l'école de la confiance » sur le devenir de l'École maternelle, beaucoup d'annonces ministérielles, de colloques ou de rapports fourmillent de propositions et font craindre de profondes mutations notamment à travers le dossier de la formation des professionnels de la petite enfance.

En juin 2017, un rapport de l'OCDE, par la voix d'Éric Charbonnier, son expert sur l'Éducation, pointait le « manque de cohérence entre la crèche et l'École maternelle », l'« absence de programme éducatif avant l'école maternelle » et énumérait les faiblesses de l'École maternelle faisant obstacle aux apprentissages : le trop grand nombre d'élèves par classe (26 contre une moyenne de 14 dans les pays de l'OCDE), la faiblesse de la formation initiale et continue

en maternelle, le faible nombre de jours de classe par année et les transitions insuffisantes entre crèche-maternelle-élémentaire. Ce rapport préconisait un ministère unique ayant en charge l'éducation du nourrisson au collège (au lieu des 5 ministères en France).

En mars 2018, à la demande du gouvernement, les « Assises pour l'École maternelle » étaient organisées par Boris Cyrulnik neuro-psychiatre, éthologue, psychanalyste et président de l'Institut pour la Petite Enfance (IPE) qui organise des formations pour les professionnels de la petite enfance. L'IPE annonçait sur son site : « *Assises de l'école maternelle : c'est parti ! Les 27 et 28 mars, les Assises de l'école maternelle ont permis à des centaines de membres et partenaires de la communauté éducative de partager leurs connaissances sur la maternelle à travers des conférences et témoignages de bonnes pratiques, le tout sous la présidence de Boris Cyrulnik et l'écoute attentive du président Emmanuel Macron et de Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale. Des échanges auxquels l'Institut petite enfance Boris Cyrulnik a participé de manière active et qui ne représentent que le commencement d'un grand chantier destiné à repenser, entre autres, la formation.* »

En février 2019, un rapport du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge (HCFEA), dans le cadre d'une réforme du congé parental, propose d'« *agir sur les modes d'accueil de la petite enfance* », d'« *offrir des solutions qui aillent jusqu'à l'entrée en maternelle* ». Le HCFEA propose plusieurs axes :

- « *Lancer une politique volontariste pour l'accueil des enfants de 2 ans dans des structures adaptées (jardins d'enfants, jardins d'éveil, classes passerelles)* »,
- « *Fusionner les trois dispositifs existants (jardins d'enfants, jardins d'éveil, classes passerelles) en une seule catégorie juridique nouvelle, afin de simplifier et clarifier les normes de ces structures qui doivent être adaptées aux besoins des enfants de 2 ans (par un ratio d'encadrement moindre, l'intervention de professionnels spécialisés petite enfance) et prévoir d'associer de manière régulière et pérenne le personnel enseignant de l'Éducation nationale au fonctionnement (une journée ou une demi-journée par semaine par exemple). Dans la mesure du possible, ces structures pourraient se développer au sein des écoles maternelles afin de créer un continuum éducatif (qui facilite l'adaptation des enfants dans les transitions vers l'école maternelle et les liens entre les professionnels). Une organisation conjointe et un financement impliquant la Cnaf et l'éducation nationale favoriserait aussi un continuum éducatif.* »
- « *Donner un droit effectif à l'école maternelle à partir du moment où l'enfant atteint trois ans (+ ou - quatre mois) en réalisant deux rentrées scolaires (septembre et janvier). Une rentrée scolaire anticipée à l'école maternelle (ReSA n) permettrait un accueil effectif à partir du moment où l'enfant atteint trois ans et « limiter les coûts pour les parents qui pourront diminuer la durée d'accueil par des modes payants », « rendre l'accès à l'école plus équitable entre familles et enfants au regard de la date de naissance de l'enfant » (pour le HCFEA, 1.120.000 places en Petite Section de maternelle seraient nécessaires-contre 800.000 actuellement- cela permettrait de libérer 320.000 places en établissement d'accueil de jeunes enfants).*
- « *S'orienter vers un droit opposable à l'accueil collectif pour les enfants à partir de deux ans (jardins d'enfants, jardins d'éveil, classe passerelle ou autres EAJE) pour éviter des retraits d'activité supérieurs à deux ans et permettre aux parents les plus éloignés de l'emploi, « inactifs », d'aller vers l'emploi dans un objectif de lutte contre la pauvreté et de bien-être des enfants. Cette orientation ambitieuse pourrait passer en priorité par le développement de places en jardins d'enfants au sein des écoles maternelles* ».

L'école maternelle face à des mutations

L'école maternelle serait-elle à l'aube de transformations majeures ?

À la suite des Assises pour l'école maternelle, le document ministériel « *Ensemble pour l'école de la confiance* » (2018-2019) annonçait :

- un apprentissage quotidien du vocabulaire -les enseignants auront, comme leurs collègues de CP, un fascicule intitulé « Les mots de la maternelle »,
- l'utilisation, par les IEN, des résultats des évaluations de CP pour définir les besoins des élèves de maternelle,
- la promotion de pratiques pédagogiques efficaces,
- une clarification des programmes de l'école maternelle (cycle 1), avec des repères annuels de progression, pour bien mettre en avant l'importance de l'apprentissage du langage,
- une évolution du CAP « Accompagnement éducatif petite enfance ».

Le document de travail de la « circulaire de rentrée 2019-2020 » (publiée par le Café pédagogique du 19-04-2019) confirme ces annonces : un guide spécifique pour l'apprentissage du vocabulaire et de la phonologie qui sera dans la continuité du guide orange pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture au CP, des progressions pour le Cycle 1 repensées, des formations locales conjointes enseignants/Atsem (sur l'accueil, l'attachement, l'aide éducative) pour « *travailler en synergie avec les Atsem* »-un groupe de travail national sera mis en place. Le projet de circulaire insiste aussi sur l'apprentissage des mathématiques, l'accueil des parents, l'assiduité des élèves de maternelle et prévoit de « *qualifier les enseignants débutants en maternelle (T1, T2, T3),* » (ou nouvellement nommés en maternelle) - un cahier des charges national est prévu. De plus, le ministère instaure un renforcement du « *management proche de la classe* » : « *les autorités académiques conduiront différentes missions d'observation à tous les échelons-clés de l'école primaire afin de prendre la mesure des évolutions dans un dialogue professionnel régulier avec les équipes. Les visites de terrain sur la base de protocoles permettront de prendre la mesure des difficultés et des réussites afin d'aider les équipes à résoudre les problèmes qu'elles rencontrent* ». Le ministre n'est pas à une contradiction près... son « école de la confiance » laisse de moins en moins de place à la liberté pédagogique et à la confiance dans les équipes enseignantes !

Si une partie de la circulaire de rentrée 2019-2020 répond à la demande d'une meilleure formation, elle modifie de fait l'ossature et l'esprit des programmes de l'école maternelle de 2015 en imposant LA façon d'enseigner le langage par le prisme du vocabulaire, en faisant glisser les attendus de fin de Grande Section au niveau des attendus des évaluations du CP et en instaurant, par l'intermédiaire de l'IE n et des équipes de circonscription, un contrôle de la mise en œuvre des injonctions ministérielles dans les classes. (3)

Instruction obligatoire à 3 ans: dans quel cadre?

Lors des Assises pour l'école maternelle, l'annonce d'instruction obligatoire à 3 ans a paru conforter l'École maternelle, « consacrer sa place et affirmer son identité propre » ... Et si, au contraire, la mise en œuvre de cette décision, par l'article 4, la fragilisait ?

Instruction n'est pas scolarisation. L'instruction obligatoire des enfants de 3 ans passera-t-elle encore par le système scolaire ? Elle passera, pour certains enfants, par l'école maternelle publique classique (la majorité des enfants sont actuellement dans ce cadre), pour d'autres dans les EPLEI (établissements publics locaux d'enseignement international, instaurés par la Loi Blanquer). Pour d'autres enfants, l'instruction sera apportée par la famille, par des écoles privées, des classes passerelles, des jardins d'éveil ou les jardins d'enfants (ce sera inscrit dans la loi pour 2 ans). Les modalités de contrôle de l'instruction ne sont pas encore connues, ni celles de l'assiduité.

De nombreuses questions n'ont pas encore de réponse et rendent l'avenir de l'école maternelle incertain...

L'instruction se fera à l'école maternelle dans des classes de 30 élèves quand les jardins d'enfants auront au maximum 20 enfants. Les personnels assurant l'instruction des enfants de 3 à 6 ans seront, selon la structure choisie par la famille, des enseignant.e.s (conjointement avec les Atsem), des éducateur.trice.s de jeunes enfants ou les parents eux-mêmes. Les parents feront-ils des choix en fonction du taux d'encadrement des enfants, de la formation des encadrants, de la pédagogie annoncée (les petites écoles privées type Montessori ou pédagogies dites alternatives foisonnent sur le territoire) ? Les enfants de 2 ans auront-ils encore leur place à l'école ? La structure du cycle 1 pourrait-elle évoluer vers un accueil différent des très jeunes enfants de 2 à 4 ans et celui des enfants de 4 à 6 ans ? Les structures jardins d'enfants, classes passerelles ou jardins d'éveil, intégrés à l'école maternelle, pourraient-elles se développer comme le préconise le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ? La « *culture commune de la petite enfance* », suggérée par l'OCDE pour les encadrants d'enfants de moins de 6 ans, feraient-elle évoluer le métier d'enseignant.e ?

Il y a donc urgence à se mobiliser pour comprendre les enjeux de la loi Blanquer, pour analyser les dessous des décrets et circulaires à venir afin de conforter la place de l'École maternelle publique au sein du système scolaire tout en revendiquant des conditions d'accueil et d'apprentissage des élèves respectueuses de leurs besoins et des conditions d'enseignement et de travail de toute la communauté éducative améliorées ... Et si on améliorait l'École maternelle ?

EAJE : Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants

EJE : éducateur.trice de jeunes enfants

FNEJE : Fédération Nationale des Éducateurs.trices de Jeunes Enfants

HCFEA : Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge, Rapport février 2019 «

IPE : Institut pour la Petite Enfance, créé en 2013 par Boris Cyrulnik et Philippe Duval, en association avec des professionnels, des universitaires, des praticiens et des centres de formation.

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

- (1) La pétition lancée par la FNEJE « Non à la disparition des jardins d'enfants et des classes passerelles » est soutenue par le collectif des jardins d'enfants de la ville de Paris, le collectif des jardins d'enfants de la ville de Strasbourg, la fédération pédagogie Steiner Waldorf en France.
- (2) La direction d'un Jardin d'enfants peut être confiée à une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles et justifiant de 3 ans d'expérience auprès de jeunes enfants.
- (3) Site du Ministère document 2018-2019 « Ensemble pour l'école de la confiance », site Le Café pédagogique 19 avril 2019.